

## COMMUNE DE SAINT SEVERIN - 16390

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### Réunion du conseil municipal du 08 OCTOBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE HUIT DU MOIS d'OCTOBRE à 20 H. le Conseil Municipal de SAINT-SEVERIN s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain RIVIERE, Maire.

**Etaient présents :** M. Mmes RIVIERE Alain – BENOIT Patrick – DESAGE Sébastien - FOURRE-GALLURET Karine - GALLÈS Patrick – GENDRON Teddy – MEAR Emmanuel - MERCIER Bruno - MOREAU Jean-Clément – MORGAN Andréa - SIMONET Sylvette - SOCHARD Jacky - TELEMAQUE Marie-Claude.

**A été élu Secrétaire de séance :** GENDRON Teddy

**Absente excusée :** PLANTIVERT Marie-Edith

**Absent non excusé :** MARCADIER Christian

**Date de convocation :** 02/10/2014

**Nombre total de conseillers :** 15

**Nombre de membres présents :** 13

**Majorité absolue :** 7

#### 08102014.68 — ABRIS DE JARDIN - EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

M. le Maire rappelle que le conseil avait délibéré le 12 octobre 2011 et décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%. Cette délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Il est proposé au conseil d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

**Vu** la délibération du 12 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Considérant** que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

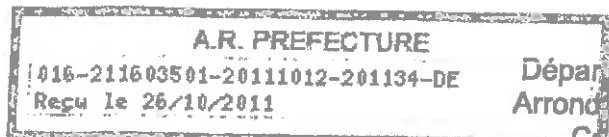
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont exonérés en totalité de la taxe d'aménagement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les autres termes de la délibération du 12 octobre 2011 restent inchangés pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017).

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus  
Pour copie certifiée conforme  
A ST SEVERIN le 21/10/2014  
Le Maire, A RIVIERE



Département de la CHARENTE  
Arrondissement d'ANGOULEME  
Canton d'AUBETERRE

## COMMUNE DE SAINT SEVERIN – 16390

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### Réunion du conseil municipal du 12 OCTOBRE 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE, LE 12 DU MOIS D'OCTOBRE à 20 H 30 le Conseil Municipal de SAINT-SEVERIN s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain RIVIERE, Maire.

Etaient présents : M. Mmes RIVIERE Alain - CORGNAC Michel - FAUVEL Jean-Philippe - - GALLÈS Patrick - HERRON Sylvie - LEPARC Pierre - MARCADIER Christian - MERCIER Bruno - MOREAU Jean-Clément - PLANTIVERT Marie- Edith - SIMONET Sylvette - TELEMAQUE Marie-Claude

Absents excusés : BALLISTRERI Philippe - FOURRÉ Karine - YVART Stéphane

A été élu Secrétaire de séance : PLANTIVERT Marie- Edith

Date de convocation : 07/10/2011

Nombre total de conseillers : 15

Nombre de membres présents : 12

Majorité absolue : 7

#### 12102011-34 TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire porte à la connaissance du CM les documents nécessaires pour comprendre le fonctionnement de la taxe d'aménagement qui sera appliquée à toutes construction, reconstruction, agrandissement .. etc. Elle remplace la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble. Elle doit servir à financer les équipements publics et dans l'avenir se substituer à la participation pour voies et réseaux. Elle est appliquée par le département à toutes les communes. Pour notre commune dotée d'une carte communale, cette taxe est instituée par le conseil municipal avant le 30/11/2011, pour application de la mesure au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Après en avoir délibéré

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour copie certifiée conforme

A ST SEVERIN le 25/10/2011

Le Maire,

A. RIVIERE

